LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 8 juin 2012

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 28 juin 2012

délai de dépôt des signatures: 6 septembre 2012



Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Planification médico-sociale pour les personnes âgées)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 mars 2012, décrète:

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 4, lettre h^{bis} (nouvelle)

La loi a notamment pour objet:

 h^{bis}) de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées;

Art. 77, texte actuel

Les institutions au sens de la présente loi sont des services, établissements et autres organismes publics ou privés ayant pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé, ou le maintien à domicile des personnes âgées, et dont les prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, du maintien à domicile, du traitement, de la réadaptation et de l'hébergement.

Art. 78, lettre c

Les institutions se répartissent dans les catégories suivantes:

c) les établissements spécialisés, à savoir les foyers de jour et de nuit, les appartements pour personnes âgées, les pensions et les établissements médico-sociaux (EMS).

Art. 80, al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)

¹Les institutions doivent tenir un dossier administratif pour chacun de leurs patients et/ou de leurs résidents.

^{1bis}Les institutions qui fournissent des soins doivent également tenir un dossier de soins pour chacun de leurs patients et/ou de leurs résidents.

Art. 83b. nouveau. "Orientation dans le réseau de santé"

¹L'orientation dans le réseau de santé vise à assurer une utilisation adéquate des ressources de santé destinées à la prise en charge des personnes âgées.

²Des entretiens d'orientation sont organisés à la demande de la personne âgée, de son représentant légal ou du médecin.

³Ils ont lieu lorsqu'une entrée pour un long séjour dans un EMS ou dans une pension est envisagée.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les modalités et les conditions nécessaires au bon déroulement des entretiens d'orientation. Il consulte au préalable les milieux concernés.

Art. 91, al. 1, let. b et c

¹Les établissements spécialisés au sens de la présente loi sont des établissements pour personnes âgées qui revêtent la forme de:

- b) pensions;
- c) appartements pour personnes âgées;

Art. 92a, (nouvelle teneur), lettre b, "Pensions"

¹Les pensions sont des institutions qui hébergent des personnes qui sont en principe en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, dont l'état de santé, physique ou psychique, exige une prise en charge socio-hôtelière et/ou un encadrement psycho-social.

²Elles ne sont pas reconnues comme prestataires de soins au sens de la LAMal.

³Elles peuvent également accueillir des personnes plus jeunes dont l'état de santé, physique ou psychique, exige une prise en charge socio-hôtelière et/ou un encadrement psycho-éducatif.

⁴Le Conseil d'Etat est compétent pour régler le financement et l'hébergement en pension, sous forme de contrat de prestations, en application analogique de la Loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) du 28 septembre 2010.

Art. 93, (nouvelle teneur), lettre c, "Appartements pour personnes âgées", chiffre 1, "Définition"

¹Les appartements pour personnes âgées sont des immeubles ou parties d'immeubles spécialement aménagés pour loger des personnes âgées en appartements adaptés, sécurisés et protégés.

²Le Conseil d'Etat fixe les exigences architecturales et fonctionnelles auxquelles doivent répondre les appartements pour personnes âgées.

Art. 93a (nouveau), chiffre 2, "Planification"

¹Le Conseil d'Etat fixe le nombre d'appartements pour personnes âgées nécessaires par région, conformément à l'article 83.

²Par région, il peut fixer un quota minimum d'appartements pour personnes âgées dont le loyer ne doit pas dépasser le montant maximal reconnu par la législation fédérale sur les prestations complémentaires.

³Les communes veillent, en collaboration avec l'Etat, à la disponibilité sur leur territoire d'un nombre adéquat d'appartements selon les alinéas 1 et 2, le cas échéant en encourageant leur construction.

Art. 93b (nouveau), chiffre 3, "Prestations"

¹Le Conseil d'Etat définit les prestations qui sont fournies aux occupants des appartements pour personnes âgées par le détenteur de l'autorisation.

²Ces prestations sont des prestations de maintien à domicile au sens de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006.

Art. 95a (nouveau), "Informations statistiques"

¹Les institutions mentionnées à l'article 78, lettre *b* à *d*, transmettent au service les informations statistiques nécessaires à la surveillance et au pilotage de la planification médico-sociale pour les personnes âgées.

²Le département détermine les informations à transmettre et les modalités de cette transmission.

Art. 105b (nouveau), "Prestations de l'entourage"

¹Dans des cas exceptionnels, les prestations fournies par l'entourage en vue de favoriser le maintien à domicile peuvent donner lieu au versement d'une aide financière.

²Le Conseil d'Etat définit ces prestations ainsi que les conditions et les modalités du versement de l'aide financière.

³NOMAD statue sur les demandes d'aide financière.

⁴La décision peut faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Disposition transitoire à la modification du 29 mai 2012

Les familles d'accueil qui sont autorisées à accueillir des résidents au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 29 mai 2012 restent au bénéfice de cette autorisation pour une durée maximale de trois ans après l'entrée en vigueur.

Coordination avec d'autres actes

Loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi sur le financement des établissements médico-sociaux ou la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions suivantes de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, auront la teneur selon la présente loi: article 78, lettre c; article 91, alinéa 1, lettres b et c.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 mai 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les

secrétaires, A. Laurent

E. Flury Y. Botteron